

## **DECISION N° 744/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « AMERICAN BULL + Vignette » n° 89705**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89705 de la marque « AMERICAN BULL + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 avril 2018 par la société Red Bull GmbH représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc. /Ngwafor & Partners Sarl ;

**Attendu que** la marque « AMERICAN BULL + Vignette » a été déposée le 17 juin 2016 par la société MACMOHAN INDUSTRIES LIMITED et enregistrée sous le n° 89705 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 09 MQ/2016 paru le 13 octobre 2017 ;

**Attendu que** la société Red Bull GmbH fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques ci-après :

- RED BULL & Device n° 62835 déposée le 21 octobre 2009 dans les classes 25, 28, 30, 32 et 33,
- BULL n° 75076 déposée le 02 mai 2013 dans la classe 32 ;
- RED BULL n° 52546 déposée le 17 août 2015 dans la classe 32 ;
- RED BULL n° 51716 déposée le 06 mai 2005 dans les classes 32 et 33 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « AMERICAN BULL + Vignette » n°89705 est très similaire à ses marques antérieure en ce qu'elle incorpore les mots CAFE, RHUM et WHISKY qui sont descriptifs pour les produits de la classe 33 ; que la reprise du logo BULL et de la couleur rouge dans la marque du déposant donne aux marques en conflit une impression d'ensemble parfaitement identique, de telle sorte qu'elle est de nature à créer un risque de confusion entre les marques en conflit ; que cette marque a par conséquent été enregistrée en violation des dispositions des articles 3 (b) et (c) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut pas être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; ou si elle est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois ;

**Que** le fort degré de similarité visuelle, phonétique et conceptuelle entre les marques est de nature à tromper le consommateur de moyenne attention dans les Etats membres de l'OAPI ; que celui-ci sera amené à croire que les produits offerts par les marques en conflit « AMERICAN BULL + Vignette » n° 89705 d'une part et « RED BULL » n° 62835 d'autre part, proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors que cela n'est pas vrai ; que les marques en conflit couvrent les produits identiques et similaires de la classe 33 et la confusion peut se produire ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de l'enregistrement n 89705 de la marque « AMERICAN BULL + Vignette qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

**Attendu que** la société MACMOHAN INDUSTRIES LIMITED fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque est composée d'une vignette représentant un taureau avec dix étoiles sous fond noir et rouge, plusieurs inscriptions notamment AMERICAN BULL en gras CAFE, RHUM, WHISKEY en minuscules et les informations sur le fabricant de façon détaillées pour lever toute équivoque sur l'origine du produit ainsi que son fabricant ; que cette marque est fortement distinctive pour désigner les produits de la classe 33 et est conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

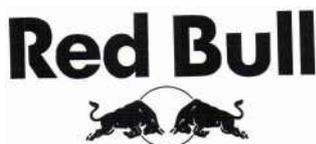
**Que** l'examen des marques en conflit montre de nombreuses différences, tant graphiques que phonétiques ; que le seul point commun se limite à une présentation du taureau apparaissant sur chaque marque ou l'utilisation du terme BULL qui renvoi au taureau ; que du point de vue visuel, les marques comportent des éléments verbaux quasiment différents (RED BULL) et (AMERICAN BULL CAFE RHUM WHISKY) ; que sa marque laisse ressortir d'autres éléments verbaux tels que les informations sur le produit et le

fabriquant de telle sorte qu'elle élimine l'aspect qui pourrait créer un risque de confusion ; que la partie figurative des marques en conflit, bien que constituée par des dessins du taureau ou le terme BULL est aussi bien distincte sur chaque marque ;

Que du point de vue phonétique, les marques sont composées par des mots assez opposés RED BULL d'une part et AMERICAN BULL CAFE RHUM WHISKEY d'autre part ; qu'aucune confusion n'est possible entre deux mots aussi différents ; qu'en dehors du terme BULL les autres mots sont quasiment différents ; que les différences sont plus importantes que les quelques éléments de ressemblances ; qu'en ce qui concerne la comparaison des signes en présence, il convient de rappeler que le risque de confusion doit s'apprécier au regard des signes pris dans leur ensemble en tenant compte de l'impression d'ensemble qu'ils produisent ; que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques produisent une impression d'ensemble clairement distincte qui écarte tout risque de confusion pour le public ;

**Que** s'agissant des produits, les marques RED BULL couvrent les produits des classes 32 et 33 ; que sa marque est déposée dans la classe 33 et vise uniquement les boissons alcoolisées (whisky) ; que l'appréciation d'ensemble des signes ne faisant apparaître aucune similitude visuelle, phonétique et conceptuelle, elle sollicite le rejet de l'opposition ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent comme suit :



Marque n° 62835  
Marque de l'opposant



Marque n° n° 89705  
Marque du déposant

**Attendu que** l'enregistrement n° 62835 de la marque de l'opposant est constitué de deux taureaux entiers en position de combat dont les têtes se retrouvent dans un cercle rond au-dessus duquel se trouve en noir les termes « RED BULL » en écritures stylisées ;

**Que** l'enregistrement n° 89705 de la marque du déposant est constitué d'une vignette représentant la moitié d'un taureau avec dix étoiles dans un rectangle sous fond noir et rouge et plusieurs inscriptions notamment AMERICAN BULL en gras CAFE, RHUM, WHISKY en minuscules et les informations sur le fabricant du produit ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit produisent une impression d'ensemble totalement différente qui supprime tout risque de confusion ;

**Attendu que** compte tenu des différences visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 33, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques des deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 89705 de la marque « AMERICAN BULL + Vignette » formulée par la société Red Bull GmbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 89705 de la marque « AMERICAN BULL + Vignette » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : La société Red Bull GmbH dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOSSOU**